



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT PROROGATION DU DÉLAI DE L'ARRÊTÉ FIXANT LE REJET DANS LE  
FLEUVE LA LOIRE DES EFFLUENTS TRAITÉS DE LA STATION D'ÉPURATION DU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE SANDILLON**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code rural ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**VU** le SAGE Val Dhuy - Loiret approuvé le 15 décembre 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services de l'État dans le domaine de la police de l'eau et de la gestion de l'eau ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 fixant le rejet dans le fleuve La Loire des effluents traités de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de SANDILLON ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** la demande officielle de prorogation de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001, déposée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de SANDILLON en date du 8 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation, accordée dans l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 fixant le rejet dans le fleuve La Loire des effluents traités de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de SANDILLON, arrivera à échéance le 28 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'eau est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du syndicat Intercommunal d'Assainissement de Sandillon à déposer un dossier de déclaration sous deux ans.

**CONSIDÉRANT** que le temps nécessaire à l'élaboration d'un nouveau dossier Loi sur l'eau est estimé à deux ans ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'incidence des rejets de la station d'épuration de SANDILLON sur le milieu récepteur (La Loire) depuis au moins cinq ans ;

**CONSIDÉRANT** les observations émises par le demandeur en date du 28 juin 2021 ;

**SUR** la proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Prescriptions générales

L'article 12 de l'arrêté fixant le rejet dans le fleuve La Loire des effluents traités de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de SANDILLON est modifié comme suit : « L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité pour une durée limitée à 22 ans, à compter de la signature de l'arrêté initial (soit le 28 juin 2023).

#### **ARTICLE 2** : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de SANDILLON, FEROLLES et DARVOY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE VAL DHUY - LOIRET.

#### **ARTICLE 3** : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de SANDILLON, les maires des communes de SANDILLON, FEROLLES et DARVOY, le directeur départemental des territoires du LOIRET, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du LOIRET, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de SANDILLON, FEROLLES et DARVOY.

à Orléans, le 2 juillet 2021

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé  
Benoît LEMAIRE

#### **Copie transmise pour information à :**

- MM. les Maires des communes de SANDILLON, FEROLLES et DARVOY,
- Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Loiret
- Commission Locale de l'Eau du SAGE Val Dhuy-Loiret
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne - 9 Avenue Buffon, 45100 Orléans

### **RECOURS CONTENTIEUX**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **RECOURS ADMINISTRATIF**

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.